

Relatif au plan comptable des fonds communs de placement à risques

Abrogé par règlement ANC n° 2014-01

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret n°89-623 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Vu le décret n°89-624 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n° 2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003 et n°2004-01 du 4 mai 2004 ;

Vu le règlement n°2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable des OPCVM (1^{re} partie) ;

Vu l'avis n°2004-13 du 23 juin 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des organismes de placement collectif des valeurs mobilières ;

Décide de modifier le règlement n°2003-02 comme suit :

Article 1

Les fonds communs de placement à risques comptabilisent leurs opérations conformément aux dispositions du règlement n°2003-02 du Comité de la réglementation comptable.

Article 2

Les dispositions spécifiques aux opérations des fonds communs de placement, telles qu'elles figurent en annexe, sont insérées au chapitre 1 du titre 5 du règlement n°2003-02 du Comité de la réglementation comptable.

Article 3

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2005. Toutefois, les organismes peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 4

Dispositions transitoires.

Les dispositions transitoires suivantes sont appliquées au traitement comptable des frais d'audit et d'études :

- les fonds agréés ou déclarés après le 30 novembre 2004 enregistrent les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition de titres en frais de gestion du fonds, que l'acquisition des titres soit réalisée ou non ;
 - Les fonds agréés ou déclarés mais non encore agréés au 30 novembre 2004, peuvent adopter les nouvelles modalités de traitement comptable des frais d'audit et d'études. A défaut, ils sont tenus, au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, de publier en annexe pour chaque ligne d'investissement le montant des frais d'audit et d'études relatifs aux acquisitions réalisées au cours de l'exercice ; le montant global des frais relatifs à des acquisitions non réalisées est présenté de façon distincte.
-

ANNEXE AU REGLEMENT

SOMMAIRE

Chapitre I - Fonds communs de placement à risques (FCPR)

[Section 1 – Evaluation et mode de comptabilisation des opérations de capital investissement](#)

[Sous-Section 1 – Evaluation](#)

[511-1 - Instruments financiers de capital investissement](#)

[Sous-Section 2 - Comptabilisation](#)

[511-2 - Instruments financiers](#)

[511-3 - Frais d'audit, frais d'études relatifs à l'acquisition des titres](#)

[511-4 – Assurance des investissements](#)

[511-5 - Appel progressif du capital](#)

[511-6 - Répartitions d'actifs](#)

[511-7 - Boni de liquidation](#)

[Section 2 - Documents de synthèse](#)

[512-1 - Bilan](#)

[512-2 - Hors-bilan](#)

[512-3 - Compte de résultat](#)

[512-4 - Annexe - Règles et méthodes comptables](#)

[512-5 - Annexe - Compléments d'information](#)

TITRE V – OPCVM SPECIFIQUES

Chapitre I - Fonds communs de placement à risques (FCPR)

Section 1 – Evaluation et mode de comptabilisation des opérations de capital investissement

Sous-Section 1 – Evaluation

Les instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR revêtent des caractéristiques spécifiques, liées notamment au fait que ces instruments ne sont en général pas négociés sur un marché réglementé et qu'ils constituent des investissements à moyen terme.

Compte tenu de ces spécificités, l'évaluation des instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR doit s'appuyer tout particulièrement sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l'apparence.

Les méthodes de valorisation sont définies par le règlement du fonds et sont conformes aux principes suivants :

511-1 - Instruments financiers de capital investissement

Les instruments de capital investissement des FCPR sont valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés au § 332-1 ci-avant pour les OPCVM à vocation générale.

Cette approche s'applique de la façon suivante aux spécificités des instruments financiers de capital investissement :

I. - Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

En priorité il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité,...).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

II. - Instruments financiers négociés sur un marché réglementé

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, une décote est appliquée, si nécessaire, pour tenir compte des situations spécifiques (illiquidité, clauses d'immobilisation,...).

III. – Parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées

Les parts de FCPR et les droits d'entités étrangères assimilées sont valorisés à la dernière valeur connue.

Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis sa date de calcul.

Lorsque le gérant estime que cette valeur ne reflète pas la valeur actuelle des droits d'entités étrangères détenues car l'évaluation des lignes détenues par le fonds ne répond pas aux principes énoncés au § 511-1 alinéa I, il est conduit à corriger cette valeur, sous sa responsabilité si cette correction a un caractère significatif et peut être évaluée de façon fiable. Cette dernière condition est présumée remplie si le gérant dispose, à la date d'examen, pour toutes les lignes significatives détenues par ces entités, d'informations externes et fiables sur ces lignes datant de moins de quatre mois. Cette correction est alors explicitée et justifiée de façon détaillée dans l'annexe.

IV. – Avances en comptes courant

Les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Cette évaluation est révisée à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie.

V. – Garanties reçues aux termes d'un contrat d'assurance

Lorsque le fonds a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles le fonds a droit ainsi que la quote-part de plus-values qui pourraient être restituées à l'assureur sont prises en compte dans la valeur liquidative du fonds dès lors que leur perception / restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

Les critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation de ces indemnités et restitutions éventuelles sont explicités dans l'annexe.

Sous-Section 2 - Comptabilisation

511-2 - Instruments financiers

Les FCPR sont investis essentiellement en instruments financiers de capital investissement. Dans le souci de mettre en évidence cette particularité, ces instruments financiers sont enregistrés dans des comptes spécifiques :

- 3016 - FCPR – Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé ;
- 3026 - FCPR – Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ;
- 3116 - FCPR – Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé ;
- 3126 - FCPR – Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ;
- 3216 - FCPR – Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé ;
- 3226 - FCPR – Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé.

Les avances en compte courant consenties sont analysées comme une créance rattachée à des instruments financiers en portefeuille et sont comptabilisées au compte « 366 - FCPR – Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant » (sous-compte du compte 36 « Autres instruments financiers »).

Au bilan, les instruments financiers de capital investissement sont regroupés dans la rubrique « Instruments financiers de capital investissement ». La ventilation de ces instruments financiers par nature est donnée dans l'annexe.

Les autres instruments financiers sont présentés au bilan sous la rubrique « Autres instruments financiers ».

Les achats d'instruments financiers non cotés et les investissements en parts de FCPR ou en droits d'entités étrangères peuvent donner lieu à des libérations ou paiement fractionnés. La partie appelée non libérée des instruments financiers souscrits est inscrite au compte « 404 - FCPR - Dettes sur acquisition de titres » (sous-compte du compte 40 « Dettes et comptes rattachés »). La partie non appelée est enregistrée au hors-bilan.

511-3 - Frais d'audit, frais d'études relatifs à l'acquisition des titres

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition de titres sont comptabilisés en frais de gestion du fonds dans un sous-compte spécifique « 6116 - FCPR - Frais d'audit et d'études relatifs à l'acquisition de titres », que l'acquisition des titres soit réalisée ou non.

511-4 – Assurance des investissements

Les primes versées au titre d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital sont enregistrées au compte « 6156 - FCPR – primes d'assurance ».

Les indemnités d'assurance perçues sont enregistrées au compte 1073 « FCPR – indemnités d'assurance perçues » et les quote-parts de plus-values restituées à l'assureur sont enregistrées au compte 1074 « FCPR - Quote-parts de plus-values restituées ».

511-5 - Appel progressif du capital

La totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte « 1019 - FCPR capital souscrit non appelé ».

511-6 - Répartitions d'actifs

Les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte « 109 -FCPR répartitions d'actifs ».

511-7 - Boni de liquidation

S'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré dans les comptes suivants :

- 104 - FCPR - Provision pour boni de liquidation (pour la totalité de la provision)
en contrepartie des comptes
 - 466 - FCPR - Boni de liquidation (boni acquis définitivement)
- ou
- 487 - FCPR - Boni de liquidation à régulariser (boni acquis in fine).

Section 2 - Documents de synthèse

512-1 - Bilan

BILAN AU (date d'arrêté) EN (devise de comptabilité) - ACTIF

	Exercice N	Exercice N - 1
INSTRUMENTS FINANCIERS		
• INSTRUMENTS FINANCIERS DE CAPITAL INVESTISSEMENT		
■ négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
■ non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
• INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME		
• AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS		
CREANCES		
COMPTES FINANCIERS		
TOTAL DE L'ACTIF		

BILAN AU (date d'arrêté) EN (devise de comptabilité) - PASSIF

	Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES		
• CAPITAL ⁽¹⁾		
• REPORT A NOUVEAU		
• RESULTAT		
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		
(= Montant représentatif de l'actif net)		
INSTRUMENTS FINANCIERS		
• INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME		
• AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS		
DETTES		
COMPTES FINANCIERS		
TOTAL DU PASSIF		

⁽¹⁾ capital sous déduction du capital souscrit non appelé et des répartitions d'actifs

512-2 - Hors-bilan

ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE MARCHE AU (date d'arrêté) EN (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N - 1
OPERATIONS DE COUVERTURE <ul style="list-style-type: none">• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)• Engagements de gré à gré (par nature de produit)• Autres engagements (par nature de produit) AUTRES OPERATIONS <ul style="list-style-type: none">• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)• Engagements de gré à gré (par nature de produit)• Autres engagements (par nature de produit)		

512-3 - Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT AU (date d'arrêté) EN (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES ⁽²⁾ Produits sur instruments financiers de capital investissement Produits sur instruments financiers à terme Autres produits financiers TOTAL I CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES Charges sur instruments financiers à terme Autres charges financières TOTAL II RESULTAT SUR OPERATIONS FINANCIERES (I - II) Autres produits (III) Frais de gestion (IV) RESULTAT NET DE L'EXERCICE (L. 214-9) (I - II + III - IV) Régularisation des revenus de l'exercice (V) Acomptes versés au titre de l'exercice (VI)		
RESULTAT (I - II + III - IV +/- V - VI)		

⁽²⁾ Selon l'affectation fiscale des revenus reçus des OPCVM

512-4 - Annexe - Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence au règlement du Comité de la réglementation comptable.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode .

Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des instruments financiers de capital investissement ;

Sont notamment explicités :

- les critères retenus pour l'évaluation des instruments financiers de capital investissement ;
 - instruments financiers non négociés sur un marché réglementé : les modèles d'évaluation utilisés dans les différentes approches : utilisation de références externes, modèles financiers, ... ainsi que les paramètres pris en compte ;
 - instruments financiers négociés sur un marché réglementé : les modalités de détermination de la décote appliquée ;
 - parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées : les critères retenus pour corriger la valeur des parts et droits détenus.
- mode de valorisation des avances en compte-courant, des autres instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument ;
 - mode de comptabilisation des flux liés à l'assurance des investissements et critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation des indemnités et restitutions éventuelles ;
 - mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé ;
 - mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres, le cas échéant, détaillé par nature de titres : frais inclus, frais exclus ;

- mode de calcul des frais de gestion fixes et variables ;
 - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution, audit et études liées à l'acquisition de titres, ...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;
 - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité.
- méthode de calcul du boni de liquidation.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des états financiers et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements soumis à l'information particulière des porteurs.

1.6 - Indication et justification des changements d'estimation ⁽³⁾ ainsi que des changements de modalités d'application.

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

⁽³⁾ Au sens du 531-1 § 4 du Plan comptable général

512-5 - Annexe - Compléments d'information

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs ⁽⁴⁾ :

⁽⁴⁾ Les modèles de tableaux présentés ci-après sont fournis à titre indicatif : ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin

I – Evolution du capital au cours de l'exercice

I.I Décomposition de la ligne « capital » du passif du bilan selon le tableau suivant :

		Exercice N	Exercice N-1	Variation exercice N
Apports	+			
Capital souscrit ⁽⁵⁾	+			
Capital non appelé ⁽⁶⁾	-			
Résultat de la gestion	+/-			
Résultat de l'exercice				
Cumul des résultats capitalisés des exercices précédents	+/-			
Plus-values réalisées				
• sur instruments financiers de capital investissement	+			
• sur autres instruments financiers	+			
• sur instruments financiers à terme	+			
Moins-values réalisées				
• sur instruments financiers de capital investissement	-			
• sur autres instruments financiers	-			
• sur instruments financiers à terme	-			
Indemnités d'assurance perçues	+			
Quote-parts de plus-values restituées aux assureurs	-			
Frais de négociation	-			
Différences de change	+/-			
Différences d'estimation				
• sur instruments financiers de capital investissement	+/-			
• sur autres instruments financiers	+/-			
• sur instruments financiers à terme	+/-			
Boni de liquidation	+/-			
Rachats et répartitions d'actifs	-			
Rachats ⁽⁶⁾	-			
Distributions de résultats	-			
Répartitions d'actifs	-			
Autres éléments ⁽⁷⁾	+/-			
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE	=			

Le tableau présente des montants cumulés depuis l'origine du fonds.

⁽⁵⁾ y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM

⁽⁶⁾ sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM

⁽⁷⁾ Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'entité (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

I.II Evolution du nombre de parts au cours de l'exercice

- Nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice par catégorie de parts ;
- Commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM.

II - Ventilation de l'actif net par nature de parts

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il conviendra de présenter :

- un rappel des droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts ;
- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Cette information sera accompagnée de la mention suivante : « Il est rappelé aux souscripteurs que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur. »

III – Etat des investissements en capital investissement :

Nom société	Nature des instruments financiers détenus ⁽⁸⁾	Coût d'acquisition ⁽⁹⁾	Evaluation	Devise	Différence d'estimation
X	A	C1	E1	D1	DE1
X	B	C2	E2	Dx	DE2
Sous-total par société		CST	EST		DEST
TOTAL		CT	ET		DET

Cet état doit être accompagné de la mention suivante : « L'inventaire certifié par le dépositaire ligne à ligne du portefeuille est mis à la disposition des souscripteurs et leur est adressé s'ils en font la demande ».

⁽⁸⁾ y compris avances en compte-courant et autres créances rattachées

⁽⁹⁾ tel que figurant à l'actif du bilan (montant comptabilisé en classe 3)

IV – Détail des corrections apportées à l'évaluation des instruments financiers négociés sur un marché réglementé et/ou des droits d'entités étrangères assimilées à des FCPR

Dénomination	Cours ou dernière valeur connue	Valeur ajustée	Commentaires
Instruments financiers négociés sur un marché réglementé			
X			
Y			
Parts de droits d'entités étrangères assimilées à des FCPR			
A			
B			

Les commentaires devront expliciter notamment :

- les principes ayant conduit aux corrections de cours ou de valeur ;
- les principales informations utilisées pour faire ces corrections ;
- dans le cas particulier des droits d'entités étrangères assimilées, la méthodologie retenue.

V - Evolution de l'évaluation des investissements en capital investissement :

Inventaire	N		N-1		Variation du coût d'acquisition	Variation de l'évaluation
	Coût d'acquisition	Evaluation	Coût d'acquisition	Evaluation		
Société X						

Ce tableau présente l'évolution de l'évaluation des investissements détenus à la clôture de l'exercice : il peut être fait mention du critère d'évaluation retenu (références externes, modèles financiers, prix de revient, coût d'acquisition déprécié,...). Dans ce cas et si le critère d'évaluation a été modifié en N par rapport à N-1, il en est fait état.

VI - Etat des cessions et sorties de l'actif de l'exercice (instruments financiers de capital investissement)⁽¹⁰⁾ :

Nom société	Nature des instruments financiers	Coût d'acquisition des instruments financiers cédés	Prix de cession	Plus values	Moins values

Cet état des cessions ne prend pas en compte les indemnités d'assurance perçues ni les quote-parts de plus-values restituées à l'assureur dans le cadre de garanties reçues aux termes d'un contrat d'assurance. L'annexe devra préciser l'effet de ces garanties sur l'actif net du fonds.

⁽¹⁰⁾ y compris avances en compte-courant et autres créances rattachées

VII - Inventaire détaillé des instruments financiers à terme et des autres instruments financiers (instruments financiers hors capital investissement)

L'inventaire détaillé des instruments financiers à terme et des autres instruments financiers détenus par le FCPR présentera, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des instruments compris dans cette rubrique et fournira pour chaque instrument au minimum les informations suivantes :

- quantité ;
- libellé ;
- évaluation ;
- devise de cotation ;
- pourcentage de l'actif net.

Au cas particulier des OPC, ceux-ci seront ventilés par nature : fonds communs de créances, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme,...

VIII – Engagements de hors-bilan et clauses particulières affectant les investissements en capital investissement (indexation, révision de prix, dilution...)

Description des engagements donnés et reçus ainsi que des clauses particulières affectant les instruments financiers de capital investissement et mention pour chacun d'eux de :

- la ligne d'investissement concernée ;
- la nature de l'engagement ⁽¹¹⁾
- l'échéance de l'engagement ;
- le montant de l'engagement ;
- les modalités de mise en œuvre.

Si la confidentialité des affaires ne doit en aucun cas conduire à omettre l'information, des modalités peuvent toutefois être recherchées dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

⁽¹¹⁾ Engagement de participer à un financement complémentaire, engagement contractuel d'achat ou de rachat, engagement résultant de contrats qualifiés de « portage », caution bancaire, garantie de passif, garantie Sofaris, clause de complément de prix, clause de retour à meilleure fortune,...

IX - Créances et dettes : ventilation par nature

- Détail des éléments constitutifs des postes « créances » et « dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente).

X - Frais de gestion

- Frais de gestion fixes : indication de la base de calcul et du pourcentage de l'actif représenté par les frais fixes au cours de l'exercice ;
- Frais de gestion variables (commission de performance) : indication du montant des frais de l'exercice ;
- Ventilation des frais d'audit par ligne d'investissement et mention du montant global des frais relatifs à des acquisitions non réalisées.

XI – Autres frais

- Détail des frais de constitution.

XII - Autres informations

- Mention de la valeur boursière des titres faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;
- Mention de la valeur boursière ou de l'évaluation des titres constitutifs de dépôts de garantie
 - titres reçus en garantie et non inscrits en portefeuille titres ;
 - titres donnés en garantie et maintenus en portefeuille titres ;
- Mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées ⁽¹²⁾ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités.

⁽¹²⁾ Code de commerce D24-9

XIII - Tableau d'affectation du résultat ⁽¹³⁾

ACOMPTES VERSES AU TITRE DE L'EXERCICE				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
Total acomptes	X	X	X	X

	Exercice N	Exercice N - 1
<p>SOMMES RESTANT A AFFECTER</p> <p>Report à nouveau Résultat</p> <p>■ TOTAL.....</p> <p>AFFECTATION</p> <p>Distribution Report à nouveau de l'exercice Capitalisation</p> <p>■ TOTAL.....</p>		
<p>INFORMATION RELATIVE AUX TITRES OUVRANT DROIT A DISTRIBUTION</p> <p>Nombre de titres Distribution unitaire</p> <p>Crédits d'impôt et avoirs fiscaux Montant global des crédits d'impôt et avoirs fiscaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Provenant de l'exercice • Provenant de l'exercice N-1 • Provenant de l'exercice N-2 • Provenant de l'exercice N-3 • Provenant de l'exercice N-4 		

⁽¹³⁾ A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM

XIV - Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'organisme au cours des cinq derniers exercices faisant apparaître distinctement :

	N	N-1	N-2	N-3	N-4
Actif net					
Parts X1 ⁽¹⁴⁾					
Engagement de souscription ⁽¹⁵⁾					
Montant libéré ⁽¹⁵⁾					
Répartitions d'actifs ⁽¹⁵⁾					
Distribution ⁽¹⁵⁾					
Nombre de parts					
Valeur liquidative					
Parts X2 ⁽¹⁵⁾					

⁽¹⁴⁾ Informations à donner pour chaque catégorie de parts

⁽¹⁵⁾ Montant global (et non par part) pour la catégorie de parts considérée

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, novembre 2004